**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE COLLECTIVITÉS POUR LA MISE EN PLACE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTÉ DU CENTRE DE GESTION DE L'EURE (CDG 27)**

**Entre :**

La Collectivité [Nom de la collectivité principale], représentée par [Nom et fonction du représentant], ci-après dénommée « la Collectivité Principale »,

Et

La Collectivité [Nom de la collectivité secondaire], représentée par [Nom et fonction du représentant], ci-après dénommée « la Collectivité Secondaire »,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

**PRÉAMBULE :**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Participation Santé du Centre de Gestion de l’Eure (CDG 27), les Parties souhaitent établir un partenariat afin d’organiser le versement de l’aide employeur allouée aux agents bénéficiant de cette couverture santé.

La Collectivité Principale prend en charge le prélèvement de la cotisation sur le salaire des agents concernés et la transmission des montants aux organismes compétents.

La Collectivité Secondaire s’engage à verser sa part de l’aide employeur directement à la Collectivité Principale, qui l’intègre au versement global effectué pour l’agent concerné.

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les Parties pour le versement de l’aide employeur à destination des agents affiliés à la Convention de Participation Santé du CDG 27, tout en veillant à ce que l’ensemble des aides ne dépasse pas le montant total de la cotisation de l’agent.

**ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ PRINCIPALE**

La Collectivité Principale s’engage à :

* Effectuer le prélèvement de la cotisation sur le salaire des agents bénéficiaires ;
* Intégrer dans son processus de paie l’aide employeur allouée par la Collectivité Secondaire ;
* Assurer le versement de la cotisation due à Mutame & Plus conformément aux termes de la Convention de Participation Santé du CDG 27 ;
* Veiller à ce que les montants cumulés des aides ne dépassent pas le montant de la cotisation due par l’agent.

**ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ SECONDAIRE**

La Collectivité Secondaire s’engage à :

* Verser mensuellement sa participation à la Collectivité Principale, sur la base d’un état récapitulatif établi par cette dernière ;
* Respecter le plafond correspondant au montant total de la cotisation de l’agent afin de ne pas engendrer un trop-perçu ;
* Communiquer toute modification affectant la situation des agents concernés (changement de collectivité, fin de contrat, etc.).

**ARTICLE 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES**

La Collectivité Principale établira un état mensuel récapitulatif des sommes à verser par la Collectivité Secondaire, précisant le montant de l’aide employeur accordée pour chaque agent bénéficiaire.

La Collectivité Secondaire disposera d’un délai de 30 jours à réception de l’avis des sommes à payer pour effectuer le paiement sur le compte de la Collectivité Principale.

Toute modification du montant de l’aide employeur devra faire l’objet d’un accord préalable entre les Parties et respecter les plafonds réglementaires.

**ARTICLE 5 – DURÉE ET RÉSILIATION**

La présente convention prend effet à compter du [date] et est conclue pour une durée de [X] ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l’une des Parties avec un préavis de [XX] mois.

En cas de manquement aux obligations définies dans la présente convention, la Partie lésée pourra procéder à sa résiliation anticipée sous réserve d’un préavis écrit de [XX] mois.

**ARTICLE 6 – LITIGES**

En cas de différend relatif à l’application ou à l’interprétation de la présente convention, les Parties s’engagent à privilégier une résolution amiable. À défaut d’accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif compétent.

**Fait à [Lieu], le [Date]**

**En deux exemplaires originaux.**

**Pour la Collectivité Principale**
[NOM, Fonction]
[Signature]

**Pour la Collectivité Secondaire**
[NOM, Fonction]
[Signature]